



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de
la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre de
la déclaration de projet du parc photovoltaïque au lieu-dit
"Les Chaumas" (03)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1286

Avis délibéré le 16 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque au lieu-dit "Les Chaumas".

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 mai 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 mai 2023 et a produit une contribution le 21 juin 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a également été consultée le 25 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque au lieu-dit "Les Chaumas", portée par la communauté de communes de Montmarault Commeny Nérès les Bains. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Ses recommandations sont les suivantes afin de compléter l'évaluation environnementale :

- renforcer l'articulation du futur PLU avec le Scot du Pays de Montluçon et de la Vallée du Cher, ainsi qu'avec le PCAET ;
- dresser un bilan de la consommation foncière à l'échelle communale sur les dix dernières années et joindre l'étude agricole préalable au dossier lorsqu'elle sera achevée (ou du moins sa synthèse) ;
- approfondir les inventaires (faune/flore) de manière à pouvoir mettre en place des mesures ERC proportionnées aux enjeux identifiés ;
- compléter l'analyse sur les zones humides et le cas échéant de proposer des mesures ERC adaptées ;
- prendre en compte la présence du cours d'eau et s'assurer que l'évolution du document d'urbanisme permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement de ce cours d'eau ;
- approfondir les enjeux paysagers initiaux et approfondir la réflexion sur l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque ;
- prendre en compte les effets cumulés avec les projets qui seront situés à proximité et avec les activités existantes ;
- quantifier les émissions de GES faisant suite à terme à un changement d'activité des parcelles cibles.

Et pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le plan, l'Autorité environnementale recommande :

- de s'assurer que la trajectoire de la consommation foncière présente et future adoptée, permette de contribuer dans les dix ans à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation ;
- de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit, afin qu'ils garantissent la préservation de ces espaces sensibles et le maintien de leur fonction ;
- de s'assurer que le règlement graphique et le règlement écrit du PLU prennent en compte les enjeux paysagers initiaux du secteur d'étude (et de son environnement) et anticipe l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque ;
- de prendre en compte ces effets cumulés ;
- de présenter les mesures prises dans le PLU (PADD, règlement) pour diminuer son empreinte carbone.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Villefranche d'Allier est située à près de 24 kilomètres à l'est de Montluçon dans le département de l'Allier. Cette commune de 1 282 habitants (source Insee 2020) et d'une superficie de 39,63 km² est membre de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès les Bains Communauté.

La population communale s'inscrit dans une dynamique négative avec -0,8 % de population par an entre les années 2014 et 2020. La commune de Villefranche d'Allier dispose d'un PLU approuvé depuis le 1^{er} mars 2008. Le PLUi de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès les Bains Communauté est actuellement en cours d'élaboration.

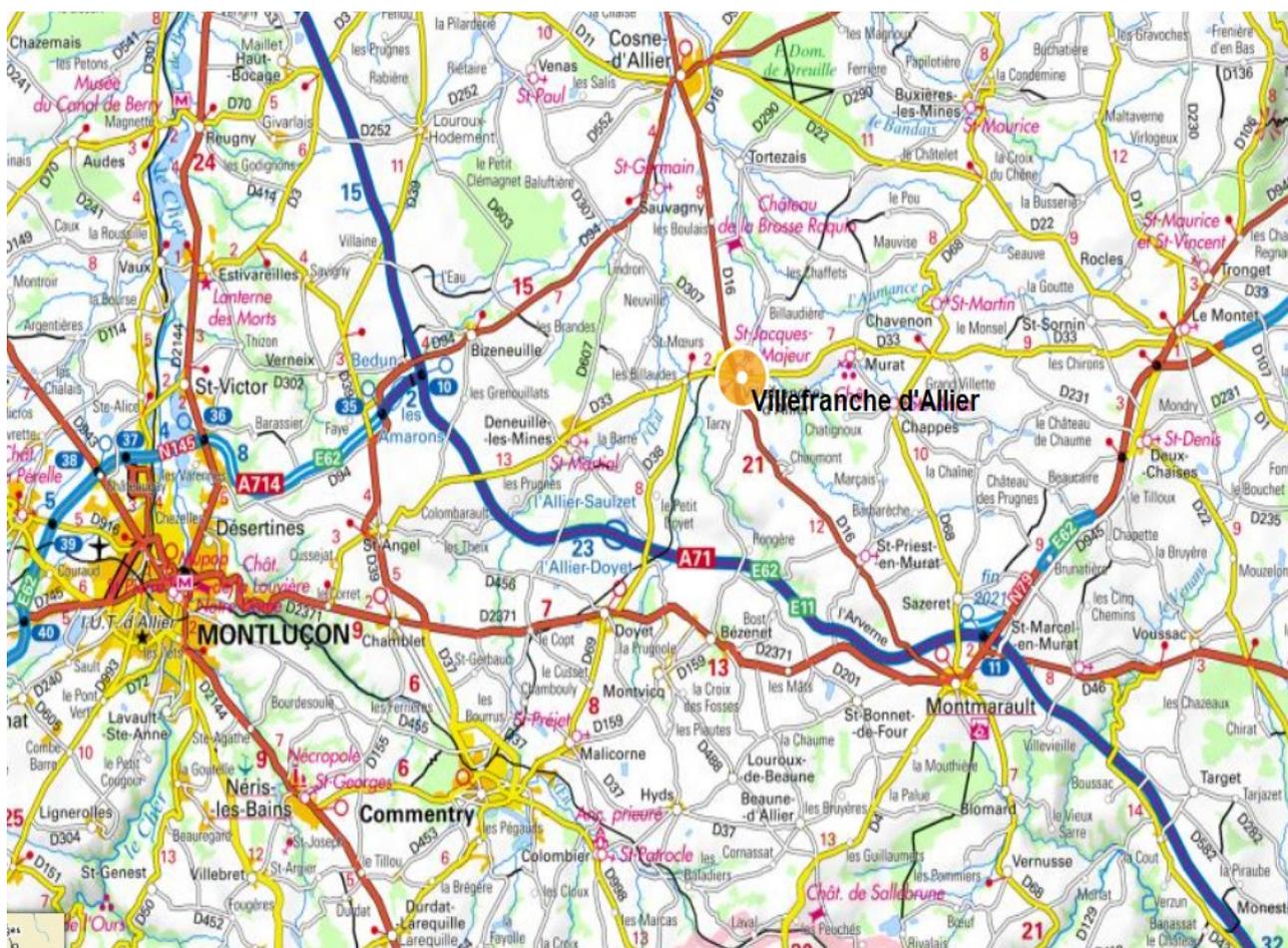


Figure 1: Localisation de la commune (source Géoportail).

Le règlement actuel du PLU ne permet pas à ce jour de réaliser le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Chaumas ». Afin de permettre cette réalisation, une délibération de la communauté de communes a été prise le 6 avril 2022 pour engager cette procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU sur plusieurs parcelles¹.

1.2. Présentation de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque au lieu-dit "Les Chaumas"

Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste à réduire une zone agricole (A) sur 7,2 ha et vise également à ouvrir à l'urbanisation, sur 12,7 ha, une zone AU² afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 23 MWc sur une surface totale de près de 19 ha³. Le projet de mise en compatibilité du PLU a comme objectif de créer un zonage Apv (sous-secteur de la zone A) spécifique, auquel s'appliquera un règlement autorisant l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol⁴. Cette dernière sera située au nord ouest de la commune de Villefranche d'Allier, à proximité d'une station d'épuration, d'une entreprise d'abattage de viande à l'est, de terrains agricoles au nord, à l'ouest et également au sud. Le dossier indique également que le site accueillera aussi un « *projet agricole en lien direct avec la société agroalimentaire située à proximité immédiate du projet, avec pâturage des ovins, mise en place d'un atelier ovin viande* ⁵».

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 18 600 panneaux,
- 18,6 MWc de puissance installée,
- 20 à 25 GWh par an,
- deux postes de transformation,
- un poste de livraison,
- un chemin d'exploitation,
- une clôture périphérique.

1 G 4, G5, G10, G11, G12, G13, G101, G226, G228, et G102p (en partie).

2 Cette zone correspond à un secteur à urbaniser (insuffisamment équipé qui constitue à moyen terme un secteur d'extension urbaine à vocations industrielles, artisanales ou commerciales) qui n'a pas été ouvert à l'urbanisation dans les neufs ans qui ont suivi la création du PLU (approbation en 2008).

3 Le dossier devra être mis en cohérence car la surface du futur projet de parc photovoltaïque oscille entre 18,8 ha et 19,2 ha, ou encore 17,3 ha sur l'ensemble du dossier.

4 L'Article A2 du règlement actuel du PLU précise que les installations et constructions des ouvrages de mesures et de production d'énergie renouvelables sont autorisées à condition qu'elles respectent la réglementation en vigueur. Ce qui n'est pas le cas pour le zonage Aui (zone à urbaniser insuffisamment équipée constituant à moyen terme un secteur d'extension urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales).

5 Il est nécessaire de décrire davantage ce projet agricole et notamment « l'atelier viande » et ses éventuelles incidences à termes en matière d'environnement et de santé humaine.

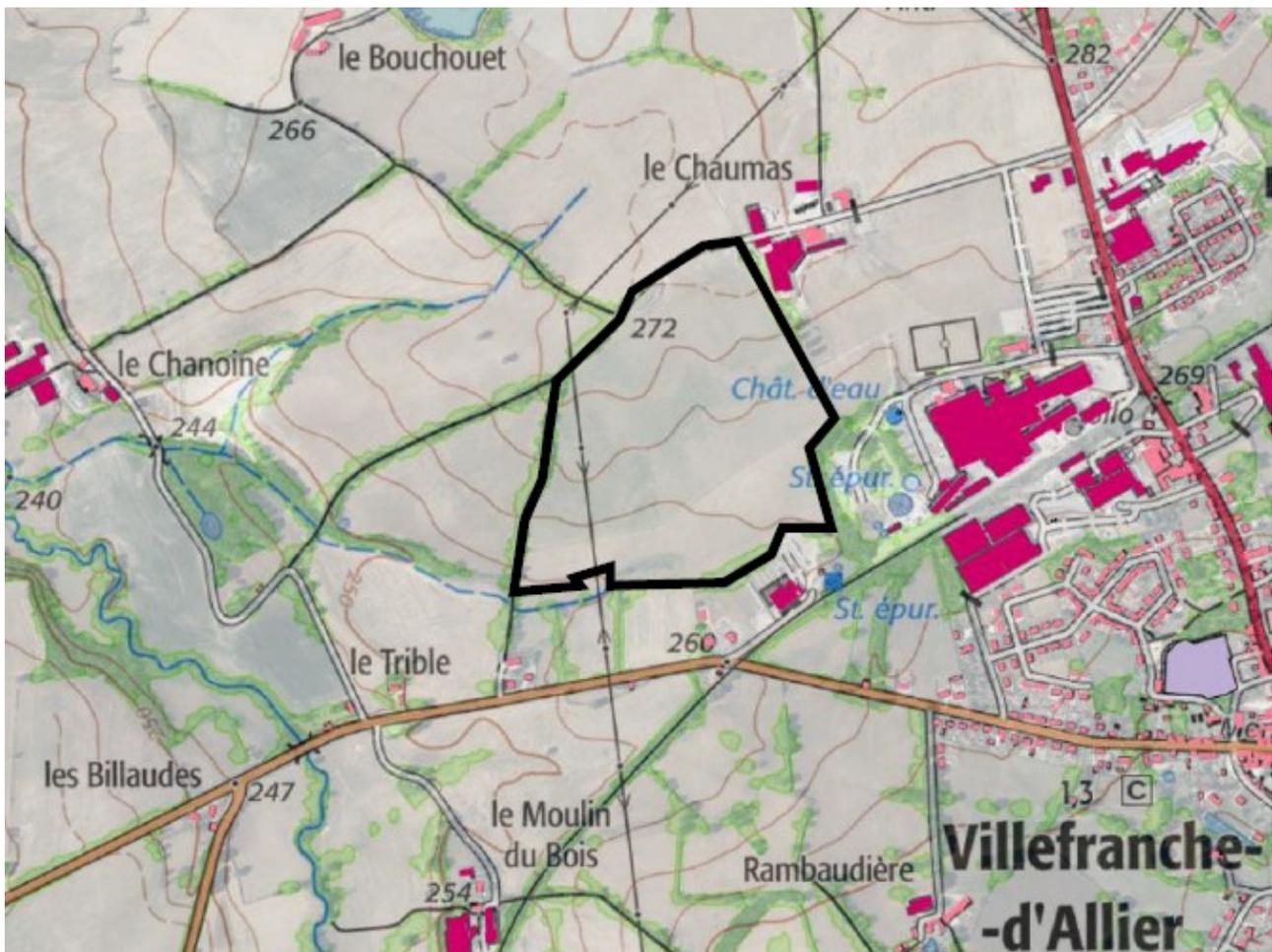
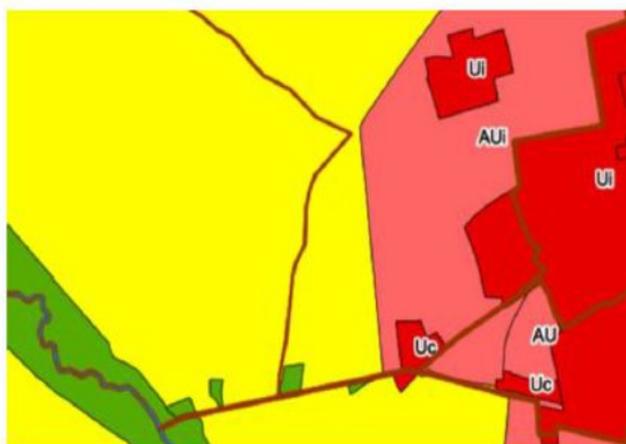


Figure 2: Localisation des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU. Source dossier.

a. Zonage avant mise en compatibilité



b. Zonage après mise en compatibilité

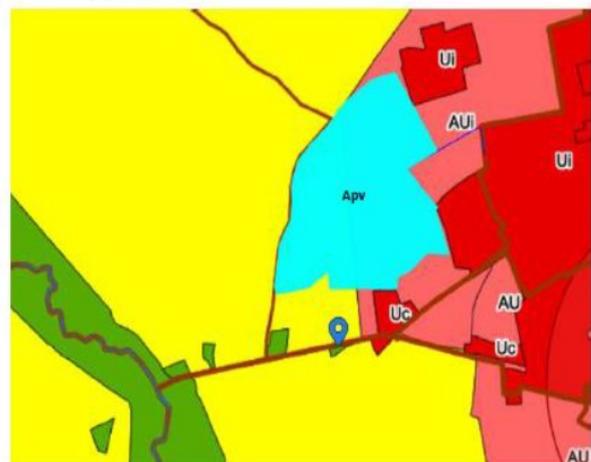


Figure 3: Evolution du zonage du PLU. Source dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villefranche d'Allier (03) dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque au lieu-dit "Les Chaumas" et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière,
- la biodiversité,
- le paysage,
- les effets cumulés avec le projet d'ombrières agrivoltaïques et le projet de « bassine »,
- la prise en compte du changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est composé de deux parties à savoir :

- la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU,
- et de l'évaluation environnementale, comprenant notamment l'articulation avec les documents de norme supérieure, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'analyse des incidences, les indicateurs de suivi et le résumé non technique.

L'état initial proposé est insuffisant et sera à reprendre. Il en est de même de l'argumentation concernant le choix du site et de l'articulation du futur PLU avec les documents de normes supérieurs comme le Scot. L'étude d'impact proposée n'est pas assez approfondie par rapport aux enjeux des parcelles impactées.

2.2. Articulation du projet de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté, à travers ses différentes actions, aspire selon le dossier à favoriser le développement de la production d'électricité solaire sur le territoire. Une de ces actions concerne notamment les projets de parcs photovoltaïques au sol et le fait que leur développement doit « s'appuyer sur les outils existants tels que la cartographie des espaces délaissés » et que « les projets de parcs photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à se faire sur des surfaces agricoles (...) ainsi le développement de tels projets doit avant tout passer par l'exploitation d'espaces délaissés ». Or, le présent dossier ne recense pas les différents espaces délaissés qui pourraient être des sites d'implantation potentiels pour de tels projets. Par ailleurs, le dossier ne conclut pas sur la compatibilité ou la non compatibilité du futur PLU avec le PCAET, en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas de cartographie des espaces délaissés existants dans le PCAET. Une telle argumentation n'est pas recevable. Ce type d'investigation fait, en effet, partie du travail à mener en amont de l'étude du projet.

L'articulation de l'évolution du document d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (Scot)⁶ du Pays de Montluçon et de la Vallée du Cher fait l'objet d'un développement conséquent dans l'évaluation environnementale proposée⁷. Les différentes orientations et prescriptions du Scot sont clairement rappelées ainsi que son rôle intégrateur. Le dossier conclut que l'évolution du document d'urbanisme « *porte en partie sur une surface agricole productive et exploitée, (et qu') elle ne rentre donc pas dans les priorités de développement photovoltaïque du Scot* ». Le dossier justifie l'articulation de l'évolution du zonage avec le Scot par le fait que « *le nouveau secteur Apv crée intègre la continuité de l'exploitation agricole du site* ». Cet argument est insuffisant et sera à renforcer dans le dossier d'autant que le document d'orientations et d'objectifs du Scot stipule que « *l'implantation des centrales photovoltaïques doit être prioritaire dans les zones impropres à l'agriculture ... non productifs à l'activité agricole ... minimisant les impacts paysagers et environnementaux* ». Par ailleurs, le dossier souligne que « *le Scot porte une grande attention à la préservation du bocage et du patrimoine écologique et paysager associé* ».

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'articulation du futur PLU avec le Scot du Pays de Montluçon et de la Vallée du Cher, ainsi qu'avec le PCAET.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation foncière : le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la consommation foncière observée ces dernières années au niveau communal (habitat, activités économiques, équipements, évolution de la surface agricole utile...). Le dossier souligne qu'une étude préalable agricole est en cours de réalisation et que cette dernière intègre une analyse de l'état initial de l'économie agricole et des mesures ERC. Par conséquent les incidences sur l'activité agricole, à ce stade ne sont pas traitées. Plus globalement, il en est de même des incidences en matière de consommation foncière. Le dossier précise que « *l'intégralité des parcelles du projet de parc photovoltaïque sont inscrites au RPG 2020 en tant que prairie permanentes et temporaires* ». Le dossier conclut que « *l'équilibre entre les usages agricoles et les autres activités du territoire n'est pas modifié significativement car l'usage agricole est maintenu ...* ». Dans le même temps, en matière d'enjeux, le dossier qualifie les secteurs concernés par l'évolution du document d'urbanisme comme « *de vastes espaces de terrains à protéger en raison de la valeur agricole des terres et de l'intérêt des paysages* ».

L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan de la consommation foncière à l'échelle communale sur les dix dernières années et de joindre l'étude agricole préalable au dossier lorsqu'elle sera achevée (ou du moins sa synthèse).

Biodiversité : sur cette thématique de la biodiversité, le dossier souligne que les parcelles impactées par l'évolution du document d'urbanisme ne sont pas concernées par des périmètres de protection et d'inventaire en matière de biodiversité. Le dossier qualifie sans argument et sans aucune analyse que la richesse floristique est modérée. Il indique que la faune patrimoniale est représentée par les chiroptères et plus secondairement par l'avifaune et l'entomofaune. L'incidence au niveau des chiroptères est qualifiée de faible par le dossier car les haies et le couvert végétal seront conservés. Il est difficile de savoir sur quoi s'appuient les conclusions concernant les enjeux faunistiques et floristiques, car le dossier ne mentionne pas si des relevés de terrain ont été pratiqués.

⁶ Scot à caractère intégrateur et exécutoire depuis le 15 février 2022.

⁷ Point 2.7.2.2 de l'évaluation environnementale.

Par exemple la présence de gîtes à chiroptères est indiquée⁸, mais ils ne sont pas localisés. Une forte activité des chiroptères est signalée, mais aucune méthode d'écoute n'a été mise en place (ou reprise dans le dossier) afin d'arriver à cette conclusion. De même, sans aucun argument ou inventaire de terrain présenté, le dossier indique que « l'incidence sur les insectes patrimoniaux est considérée comme faible, car le futur zonage Apv englobe les zones d'enjeux importantes (haies, arborée, jonchaie), car le projet (parc photovoltaïque) dédié à ce zonage les évite ». Le dossier met également en avant le fait qu'un site de 7,9 ha (au nord du site retenu) a été abandonné, pour éviter d'après le dossier des enjeux écologiques. Ce point est présenté comme une mesure de réduction. Mais le détail de ces enjeux n'est pas rappelé et le dossier ne précise pas à quel stade en était la réflexion.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les inventaires (faune/flore) de manière à pouvoir mettre en place des mesures ERC proportionnées aux enjeux identifiés.

Le dossier indique la présence de deux secteurs humides sur le périmètre concerné par l'évolution du document d'urbanisme. Il souligne également que la présence d'une des zones humides a été déterminée exclusivement par des critères pédologiques⁹. Cependant dans le même temps une cartographie des parcelles étudiées montre que des sondages pédologiques ont été pratiqués sur le périmètre de projet en plus des observations basées sur la végétation hygrophile¹⁰. Il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles ont été réalisés ces sondages, ainsi que la mé-

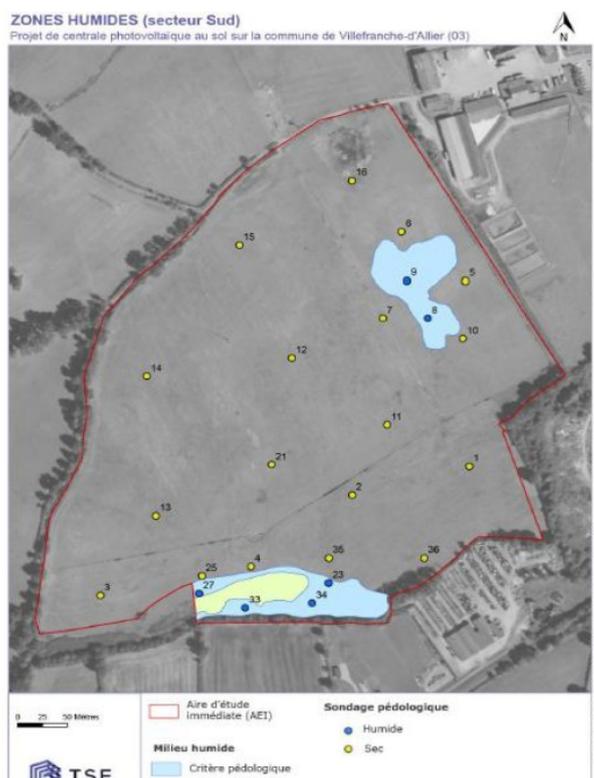


Figure 4: Cartographie des zones humides. Source dossier.

- 8 Une photo de gîte à chiroptères est présente dans le dossier (p 8 de l'évaluation environnementale). Le dossier indique que cette photo est extraite de « l'étude d'impact ». Cette dernière correspond elle à l'étude d'impacts du futur parc photovoltaïque ? Si ces éléments existent déjà ils auraient dus être intégrés au présent dossier et à l'analyse de la prise en compte de l'environnement.
- 9 Le site internet <http://sig.reseau-zones-humides.org/> confirme la présence de zones humides sur la partie sud du site (probabilité de forte à assez forte).
- 10 Cf carte p 7 de l'évaluation environnementale.

thode employée, la période ... Le détail des résultats de ces sondages n'est pas présent dans le dossier, ou en annexe de celui-ci. Ces points seront à compléter.

Par ailleurs, le dossier indique que les parcelles impactées par l'évolution du document d'urbanisme sont longées par un cours d'eau temporaire affluent de la Thernille sur la partie sud du périmètre du futur parc photovoltaïque. Le dossier mentionne que « *l'impact de la mise en compatibilité sur la ressource en eau est non significatif* ». Mais le dossier ne traite pas des incidences potentielles sur ce cours d'eau au regard de sa qualité initiale dont l'analyse fait défaut. Les incidences en matière de ruissellement ne sont pas exposées, d'autant qu'il existe une différence d'altitude de 20 m entre les parcelles situées au nord et celles situées au sud. Le dossier ne propose aucune mesure ERC sur cette thématique.

Une carte synthétise les enjeux globaux de faibles à très forts sur les parcelles où le zonage va évoluer. Mais cette carte est difficilement interprétable et elle est incomplète. Elle sera à reprendre, notamment au regard des enjeux en matière de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les zones humides et le cas échéant de proposer des mesures ERC adaptées. Elle recommande également de prendre en compte la présence du cours d'eau et de s'assurer que l'évolution du document d'urbanisme permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement de ce cours d'eau.

Paysage : sur le plan paysager le dossier indique simplement que « *le contexte paysager est un bocage de qualité* ». Le dossier fait une présentation générale du site et de son environnement, mais sans aucune analyse paysagère et ne comprend qu'une seule photographie et aucun photomontage et ne tient aucun compte de la présence d'habitation (au lieu-dit Chaumas au nord situé à proximité immédiate du projet de parc photovoltaïque ou encore les lieux-dits « Le Tribble », « Le Champ Laurent » et « La Vernière » au sud du site d'étude), de la proximité de la route départementale RD 33¹¹, ou encore d'un chemin de randonnée en bordure ouest. L'intégration paysagère consécutive à l'évolution du document d'urbanisme et à la future construction du parc photovoltaïque et ses incidences ne sont pas traitées par le dossier. Ce point sera à compléter d'autant que les enjeux paysagers peuvent être significatifs, car les installations peuvent atteindre jusqu'à 4,5 m de haut d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les enjeux paysagers initiaux au niveau des parcelles (et de ses abords) concernées par l'évolution du document d'urbanisme et d'approfondir la réflexion sur l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque au sol, en proposant d'ores et déjà des mesures d'évitement et de réduction sur cette thématique.

Le dossier ne traite pas non plus des effets cumulés faisant suite au changement de zonage du PLU. Par exemple, l'articulation avec le projet d'ombrières agrivoltaïques¹², la station de traitement des eaux usées, ou encore le projet de « bassines » à proximité, ne sont pas traités.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les effets cumulés avec les projets qui seront situés à proximité et avec les activités existantes, d'en

11 Route de Montluçon.

12 Un projet d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,63 MWc localisé à proximité parcelles OG162 et OG163 a fait l'objet d'une décision de soumission (décision n° 2023-ARA-KKP-4328) de la part de l'Autorité environnementale en date du 7 avril 2023 : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/villefranche-allier-03-projet-d-experimentation-a23340.html>

faire l'analyse et d'évaluer les impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides, le paysage...

La prise en compte du changement climatique : le dossier reprend à son compte les orientations du Scot qui visent à réduire la dépendance énergétique et la participation aux émissions de gaz à effet de serre (GES), en développant notamment les énergies renouvelables. Il mentionne que la commune de Villefranche d'Allier est couverte par le PCAET de Commeny Nérès Montmarault Communauté. Mais il n'y a pas d'évaluation des incidences en matière de changement climatique et d'émissions de tonnes eq-CO2 résultant de la modification de zonage du PLU.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu, est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de GES faisant suite à terme à un changement d'activité des parcelles cibles, et d'exposer clairement comment l'activité future résultant de ce nouveau zonage Apv contribuera à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de la mise en compatibilité du PLU a été retenu

Le choix des parcelles concernées par l'évolution du document d'urbanisme afin d'accueillir l'implantation du projet de parc photovoltaïque est peu développé.

Il est fait état d'une « étude complète sur les gisements fonciers sur la commune de Villefranche d'Allier et sur les périmètres proches » ayant pour but de déterminer les zones d'implantation préférentielles sur le plan technique et environnemental. Or, cette étude n'est pas jointe au dossier. Les critères de sélection foncière sont présentés, mais l'ensemble des différents scénarios envisagés et les sites potentiels¹³ ne sont pas présentés. Il n'y a pas d'analyse comparative des différents sites visés, de cartographie et de localisation de ces sites, avec l'inventaire des incidences environnementales (notamment résiduelles) accompagné des mesures ERC à déployer. Seul un site alternatif fait l'objet d'une localisation par photographie aérienne, en l'occurrence le site de l'ancienne carrière de Chavanon, qui d'après le dossier « présentait des contraintes environnementales trop importantes à la suite de l'élaboration d'un diagnostic environnemental ». Concernant cette alternative elle présente deux secteurs cartographiés en tant que « biodiversité », sans que l'on sache véritablement ce que cela recèle. De même, le chapitre intitulé « évaluation environnementale de la mise en compatibilité » précise qu'un autre secteur d'une superficie de 7,8 ha « aurait dû faire également l'objet d'un zonage Apv », mais il a été abandonné pour des raisons écologiques. En l'espèce il est difficile de qualifier le site retenu comme le moins impactant pour l'environnement. D'autant que le dossier indique ouvertement que « aucune alternative de localisation du projet de parc photovoltaïque n'a été recherchée sur la commune ¹⁴ ».

13 Le dossier mentionne simplement (p 11 du dossier de déclaration de projet) que des sites dégradés ont bien été identifiés « mais qu'ils ne sont pas propices à l'implantation d'une centrale solaire au sol. »

14 Le dossier indique que des sites d'implantation ont été étudiés à l'échelle intercommunale, mais sans dire lesquels, sans analyse et prise en compte de l'environnement.

Un autre motif est développé dans le dossier, il s'agit du caractère d'intérêt général du projet de parc photovoltaïque au sol faisant référence aux lois nationales et les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables. Il en est de même des objectifs en matière d'énergie renouvelable fixés par le schéma d'aménagement et de développement durable de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'horizon 2030. Les objectifs de la communauté de communes relatifs à la production d'énergie solaire sont rappelés (204 GWh d'électricité solaire d'ici 2050), notamment à travers les orientations du (PCAET) établi à l'échelle intercommunale en février 2021.

Le dossier met également en avant les retombées économiques indirectes liées à la réalisation du parc photovoltaïque et à son entretien, mais sans avancer une estimation chiffrée ou en emploi (en équivalent temps plein ETP) de ces retombées.

Enfin, le dossier rappelle les différents objectifs du PADD du PLU en vigueur et « vérifie » que l'évolution du document d'urbanisme ne porte pas atteinte au PADD.

L'Autorité environnementale recommande de présenter et d'analyser l'ensemble des alternatives au changement de zonage et à l'implantation du futur parc photovoltaïque au sol et de justifier davantage le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau succinct présente quelques indicateurs, mais ils sont incomplets et peu pertinents afin d'assurer un suivi sérieux des enjeux environnementaux et des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi des enjeux identifiés et des mesures ERC adoptées, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences et une échéance.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation foncière : le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la consommation foncière observée ces dernières années sur la commune, ni à l'échelle de la communauté de communes. La dynamique de l'évolution des implantations des parcs photovoltaïques serait nécessaire à ces mêmes échelles territoriales. Le dossier indique que « *la totalité des parcelles sont inscrites au RPG 2020 en tant que prairie permanentes et temporaires* », mais l'étude agricole citée dans le dossier n'est pas encore connue. Les alternatives au choix du site retenu ne sont pas détaillées et partiellement mentionnées. La consommation foncière de terrains agricoles sur une surface totale de près de 19 ha est conséquente. D'autant que l'agriculture d'après le PADD « *est l'activité dominante de la commune et que cette activité est indispensable au maintien de l'équilibre économique de la commune* ».

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la trajectoire de la consommation foncière présente et future adoptée permette de contribuer dans les dix ans à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation, sans préjudice à l'activité agricole locale.

Biodiversité : Comme souligné ci-avant dans le présent avis, l'état initial présenté est insuffisant afin de déterminer les enjeux (faune/flore) et de pouvoir en extraire des incidences représentatives

et de proposer des mesures ERC proportionnées. Le PADD du PLU souligne l'importance de l'aspect boisé et bocager de la commune de Villefranche d'Allier, et indique « *qu'il est important de conserver cet aspect afin de maintenir l'identité du territoire* ». Le dossier indique que le zonage Apv englobe les haies situées autour des parcelles faisant l'objet de la mise en compatibilité. Cependant ni les haies et ni les zones humides bénéficient d'une trame spécifique dans le règlement graphique garantissant de leur préservation. Il en est de même des abords du cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit, afin qu'ils garantissent la préservation de ces espaces sensibles et le maintien de leur fonction (haies, arbres à gîte, zones humides, abords du cours d'eau...).

Paysage : un des objectifs du PADD du PLU actuellement en vigueur est de « *préserver l'aspect paysager, bocager et boisé du territoire... notamment le long des ruisseaux* ». L'analyse paysagère n'a pas été faite. Le règlement écrit n'indique pas de distance minimale entre une habitation et une centrale photovoltaïque au sol. Les barrières végétales existantes constituées par les haies bocagères ne sont pas protégées par le règlement graphique et écrit du PLU. Au même titre que la préservation de la biodiversité, ce point devra figurer sur le règlement graphique et au règlement écrit du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le règlement graphique et le règlement écrit du PLU prennent en compte les enjeux paysagers initiaux du secteur d'étude (et de son environnement) et anticipe l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque.

Les effets cumulés avec le projet d'ombrières agrivoltaïques et le projet de « bassine » situé à proximité immédiate à l'ouest des parcelles faisant l'objet de cette mise en compatibilité n'ont pas été traités.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte ces effets cumulés.

Prise en compte du changement climatique : comme vu précédemment, le dossier ne traite pas de l'évolution des émissions de GES suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises dans le PLU (PADD, règlement) pour diminuer son empreinte carbone.